



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-11-33 modifiant le Règlement 279-90 sur les permis et certificats de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Certificat d'autorisation d'aménagement de terrain**

L'article 30 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un certificat d'autorisation est requis dans les zones 412, 413, 414, 427, 430, 431, 463, 471, 562 à 566, 568, 580, 622, 630, 633, 651 à 656 et 680 pour procéder à des travaux de remblai ou de déblai et à l'abattage d'arbres dans le talus et les bandes de protection visés par la section XVIII du chapitre XIV du Règlement 273-90 sur le zonage. ».

2. **Forme de la demande du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain**

L'article 31 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Pour l'abattage d'arbres, la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un ingénieur forestier précisant les motifs de l'abattage, la localisation des arbres à abattre ainsi que les moyens qui doivent être mis en œuvre lors de l'exécution des travaux pour protéger et mettre en valeur les arbres existants.

Dans le cas des travaux de remblai ou de déblai, la demande doit être accompagnée d'un plan signé par un arpenteur géomètre illustrant la topographie existante à l'aide de points cotés et de courbes de niveau dont l'équidistance maximum est de 2 mètres. Le plan devra également, selon le même niveau de détail, montrer les niveaux actuels et projetés du terrain par rapport à la rue ainsi que l'implantation du bâtiment principal par rapport à la rue, la topographie proposée en tenant compte des remblais et déblais prévus et inclure les coupe permettant de visualiser les remblais, les déblais et l'implantation du bâtiment principal. ».

3. **Certificat d'autorisation de travaux dans une zone de contraintes**

L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un certificat d'autorisation est requis dans une zone à risque d'écroulement rocheux située dans les zones 604, 622, 646, 673, 675, 676, 679, 685 et 686, pour procéder à des travaux de déblai ou de remblai et pour l'abattage d'arbres. ».

4. **Forme de la demande du certificat d'autorisation de travaux dans une zone de contraintes**

L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'abattage d'arbres, la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un ingénieur forestier précisant les motifs de l'abattage, la localisation des arbres à abattre ainsi que les moyens qui doivent être mis en œuvre lors de l'exécution des travaux pour protéger et mettre en valeur les arbres existants.

Dans le cas des travaux de remblai ou de déblai, la demande doit être accompagnée d'un plan signé par un arpenteur géomètre illustrant la topographie existante à l'aide de points cotés et de courbes de niveau dont l'équidistance maximum est de 2 mètres. Le plan devra également, selon le même niveau de détail, montrer les niveaux actuels et projetés du terrain par rapport à la rue ainsi que l'implantation du bâtiment principal par rapport à

la rue, la topographie proposée en tenant compte des remblais et déblais prévus et inclure les coupe permettant de visualiser les remblais, les déblais et l'implantation du bâtiment principal. ».

Adopté le 7 novembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 JANVIER 2012